

**AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL rendant obligatoire la  
modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création de  
la zone industrielle à caractère national dans le sud du pays – aménagement du site  
« Haneboesch » à Differdange/Sanem**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « *Haneboesch* » à Differdange/Sanem, adopté par application de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement du territoire, a non seulement arrêté les parcelles cadastrales visées par la création de la précitée zone industrielle à caractère national, mais il a encore prévu, en son chapitre 4. 6) b), une zone de réserve foncière destinée à être utilisée à des fins industrielles, mais uniquement en « *cas de nécessité absolue* ».

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui se fonde sur l'article 33 (2) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire disposant que les « *plans d'aménagement partiel déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi* » peuvent être modifiés conformément à « *la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi (...)* », a pour objet d'appréhender un tel cas de nécessité absolue et modifie donc la surface classée zone de réserve dans le susvisé deuxième complément de PAP déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988.

Une entreprise sera le bénéficiaire de la présente modification de la zone de réserve, alors que dans la foulée du développement de ses affaires, cette société a impérativement besoin d'un espace de stockage supplémentaire, espace qui ne peut être libéré autre part que dans la zone de réserve.

Cette entreprise, présente au Luxembourg depuis 1991 et employant actuellement 208 salariés, est spécialisée dans la fabrication et la distribution des matériaux de mise sous vide nécessaires à la fabrication des pièces et moules en composite, par les techniques d'infusion de résine ou avec pré-imprégnés avec polymérisation en autoclave et de stratification par voie humide.

Société hautement spécialisée, ladite entreprise est depuis 2007 le producteur mondial exclusif de films préformés pour le fuselage d'avions pour l'un des plus importants constructeurs aéronautiques mondiaux.

Dans le cadre de la relation d'affaires qui lie cette entreprise à ce constructeur aéronautique, elle a dû s'engager contractuellement à suivre avec ses lignes de production la cadence de vente d'avions par ledit constructeur aéronautique, sous peine de lourdes sanctions financières.

Comme l'aéronautique est un secteur en pleine croissance et évolution, la cadence de vente d'avions ne cesse d'augmenter, et les prévisions pour les années à venir tendent vers une croissance soutenue.

Or, les unités de production de l'entreprise en question affichent actuellement un taux d'occupation au-delà de 95%, avec des capacités de stockage déjà épuisées.

Sauf expansion, l'entreprise en cause ne sera plus en mesure d'honorer, à partir de 2019, ses engagements contractuels avec comme corollaire une mise en danger de sa situation économique.

Par l'effet de la construction d'un hall de stockage supplémentaire sera non seulement libérée de la place, sur le site actuel, pour augmenter la production industrielle, mais seront également créés 20 nouveaux emplois salariés, ce qui ne soulage non seulement le marché de l'emploi mais génère encore des recettes fiscales, directes et indirectes.

Le projet d'extension de ladite entreprise permet donc non seulement d'assurer sa propre survie économique, mais contribue encore au développement et à l'amélioration structurelle de l'économie nationale, participant ainsi à l'intérêt économique général.

Afin que cette entreprise soit donc en mesure de solliciter toutes autorisations nécessaires à la réalisation de son projet, le susvisé deuxième complément de PAP doit être modifié en son chapitre 4.6) b), seconde et troisième phrases, disposant que « *La surface boisée de 7,5 ha marquée « B » sur le plan est classée zone de réserve. L'affectation de cette zone fera l'objet d'une décision ultérieure, en principe cette partie de la zone ne sera utilisée à des fins industrielles qu'en cas de nécessité absolue, c.à d. en cas d'absence d'autres possibilités sur le site Arbed-Differdange* » « *Il s'ensuit que la superficie immédiatement disponible est de : 98,34 ha moins 17,2 ha = 81,14 ha.* »<sup>1</sup>

Comme ladite entreprise doit impérativement étendre ses capacités de stockage afin de libérer des espaces destinés à la production industrielle, comme son site actuel ne permet pas, faute de place, d'accueillir un nouveau hall, comme, en termes d'efficacité de production et d'optimisation des processus industriels on ne saurait séparer sur de longues distances les unités de production et de stockage de l'entreprise, et comme dans la zone industrielle « *Haneboesch* » toutes les parcelles sont soit occupées, soit sous compromis, il n'existe aucune autre possibilité d'extension que celle vers la zone de réserve.

La nécessité absolue telle que requise par le point 4.6) b) du susvisé du deuxième complément de PAP est partant donnée.

La surface de la zone de réserve qui devra ainsi être reclassée en zone d'activités économiques nationale est de 1,7 ha. Il s'ensuit que la superficie immédiatement disponible sera de : 98,34 ha moins 15,5 ha = 82,84 ha. <sup>2</sup>

Il est partant proposé de modifier la partie graphique ainsi que la seconde et la troisième phrase du point 4.6) b) du deuxième complément de PAP en fonction de ce qui précède.

---

<sup>1</sup> Surface totale de 98,34 ha – (zone A de 9,7 ha + zone B de 7,5 ha) = superficie immédiatement disponible de 81,14 ha

<sup>2</sup> Surface totale de 98,34 ha – (zone A de 9,7 ha + zone B de 5,8 ha) = superficie immédiatement disponible de 82,84 ha

**Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la délibération des conseils communaux des communes de [●] du [●] et de [●] du [●];

Vu les observations du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du [●] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;

Vu les avis de la chambre de [●] ;

Les avis de la chambre du [●] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1 : Est rendue obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988.

Art.2 : Les terrains couverts par le plan aménagement partiel après modification sont définis sur un document cartographique défini à l'échelle 1 : 2 500 et intitulé « Modification du plan

d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 ».

Ce document cartographique constitue la partie graphique du plan d'aménagement partiel après modification rendue obligatoire par le présent règlement grand-ducal et figure en annexe.

Art.3. La partie graphique de la modification du plan d'aménagement partiel peut être consultée auprès du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 4. La seconde et la troisième phrase du chapitre 4.6) b) du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988 sont modifiées comme suit :

*« La surface boisée de 5,8 ha marquée « B » sur le plan est classée zone de réserve. L'affectation de cette zone fera l'objet d'une décision ultérieure, en principe cette partie de la zone ne sera utilisée à des fins industrielles qu'en cas de nécessité absolue, c.à d. en cas d'absence d'autres possibilités sur le site Arbed-Differdange ».*

*« Il s'ensuit que la superficie immédiatement disponible est de : 98,34 ha moins 15,5 ha = 82,84 ha.*

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

[•], [•] 2018

François Bausch

Henri



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

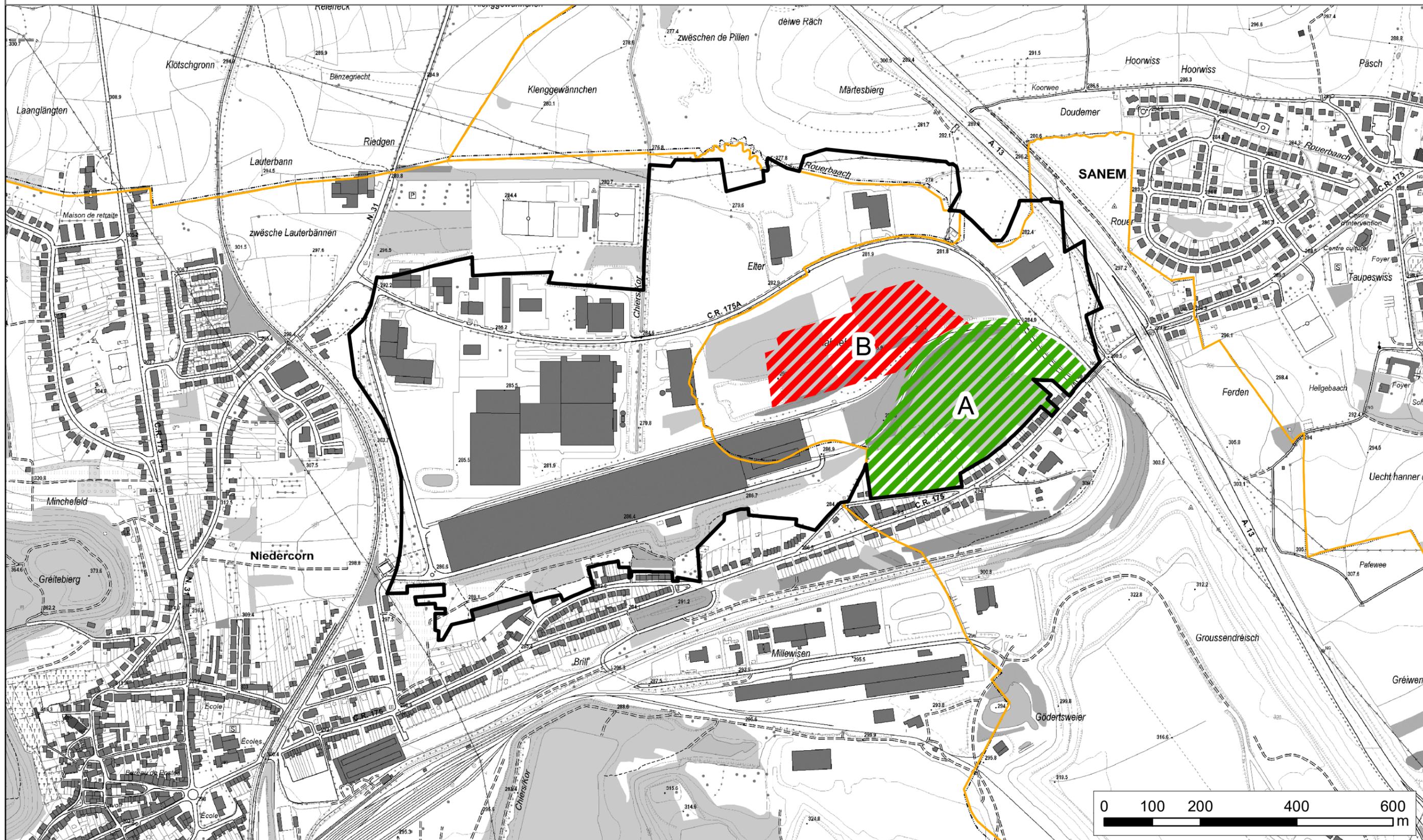
Département de l'aménagement du territoire

# Projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national "Haneboesch" à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988

Communes de Differdange et Sanem

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites -  
Format d'origine: DIN A3 à l'échelle 1 : 7.500

-  Délimitation du plan d'aménagement partiel
-  Zone de réserve (B, modifiée)
-  Zone verte à conserver (A)
-  Limite communale



**Avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988**

**Commentaire des articles**

**Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> dispose que la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel (PAP) portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988 est déclaré obligatoire conformément aux exigences légales posées par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

**Ad article 2**

L'article 2 introduit le document graphique illustrant la nouvelle délimitation territoriale du complément de PAP portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem g » qui fait partie intégrante du règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification dudit complément de PAP.

A savoir, la modification consiste en la réduction d'environ 1,7ha de la zone de réserve B (7,5ha – 1,7ha = 5,8 ha ) et le reclassement – *de iure* – de la même surface, tel que disposé par le chapitre 4. 6) b) du complément de PAP faisant l'objet de la modification.

**Ad article 3**

Sans commentaires

**Ad article 4**

Pour des raisons de cohérence avec la partie graphique telle que modifiée à l'article 2 ci-avant, il convient d'adapter les indications de surfaces inscrites au chapitre 4. 6) b).

**Ad article 5**

Formule exécutoire.